



le syndicat de tous les spécialistes en médecine générale

# **ANNEXE 2**

## **Cadre juridique de la nouvelle organisation territoriale**

(Loi de modernisation de notre système de santé)



# Les équipes de soins primaires

## Article 64 Loi de santé – L1411-11-1 CSP

### Composition :

- Ensemble de professions de santé,
- Constitué autour de MG de 1<sup>er</sup> recours,
- choisissant d'assurer leurs activités de soins de 1<sup>er</sup> recours sur la base d'un projet de santé qu'ils élaborent.
- Peut prendre la forme d'un **centre de santé** (CDS) ou d'une **maison de santé** (MSP).

### Rôle:

- contribuer à la structuration des parcours de santé,
- meilleure coordination des acteurs,
- prévention, amélioration et protection de l'état de santé de la population,
- réduction des inégalités territoriales



le syndicat de tous les spécialistes en médecine générale

# Les équipes de soins primaires

## Instruction n°DGOS/R5/2016/392 du 2 décembre 2016

Projet de santé organisé autour de la patientèle (ex: prise en charge des personnes vulnérables, soins palliatifs à domicile...)

Projet commun à l'équipe → pré requis à la contractualisation avec l'ARS

### **Pas de statut juridique pré-établi :**

- structures d'exercice coordonné (MSP ou CDS),
- formes de coopération plus légère. Dans ce cas, projet a minima: objet, membres, engagements sur les modalités de travail multi-pro.
- Peut comprendre ou non un projet immobilier,
- Peut être constitué sur un ou plusieurs sites.

Projet envoyé à l'ARS. Signature d'un contrat déclinant les engagements réciproques des acteurs



# Communauté professionnelle territoriale de santé

## Article 65 Loi de santé – L1411-12 CSP

### **Composition large :**

- professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires,
- d'acteurs assurant des soins de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> recours,
- d'acteurs médico-sociaux et sociaux

Les acteurs formalisent un projet de santé.

En l'absence d'initiative des professionnels de santé, l'ARS prend en concertation avec les URPS et les représentants des centres de santé, les initiatives nécessaires à leur constitution.

### **Rôle:**

- meilleure coordination des actions,
- concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé

# Communauté professionnelle territoriale de santé

## Instruction n°DGOS/R5/2016/392 du 2 décembre 2016

- Projet organisé pour **répondre à un besoin de santé sur un territoire** et non uniquement à améliorer la réponse à la patientèle sur un territoire. Peut impliquer pour les professionnels de prendre part à des actions ou d'accueillir des patients, sortant de leur exercice ou de leur patientèle habituelle.
- **Territoire de la CPTS plus large que celui de l'ESP.**
- L'importance de la participation des acteurs aux CPTS est une garantie de crédibilité.
- **Participation des ESP aux CPTS : facteur majeur de succès.**
- Pas de forme juridique imposée pour l'élaboration du projet de santé. Transmis à l'ARS dans le but d'une contractualisation.



# Plateformes Territoriales d'Appui (PTA)

**L6327-1 et L6327-2 CSP (art 74 loi de santé)**

**Fonctions d'appui:** L'ARS organise des **fonctions d'appui** à la prise en charge des patients relevant de **parcours de santé complexes avec un objectif de soutien aux professionnels**. Concertation avec les représentants des professionnels de santé et les usagers.

→ Recours aux fonctions d'appui déclenché par le MT ou un médecin en lien avec ce dernier.

→ Peuvent être mises en œuvre par une CPTS ou une ESP.

**PTA coordination parcours de santé complexes :** constituée par l'ARS par convention avec un ou plusieurs acteurs du système de santé pour la mise en œuvre des fonctions d'appui. Participation possible des établissements HAD. Priorité est donnée aux initiatives des professionnels de santé de ville, et ESP / CPTS lorsqu'elles existent.



# Plateformes Territoriales d'Appui (PTA)

Décret n°2016-919 du 4 juillet 2016

Instruction n°DGOS/R5/2016/392 du 2 décembre 2016

Si les acteurs (CPTS/ESP) sont à l'initiative du projet de PTA: elles élaborent le projet, désignent l'opérateur et assurent le suivi des actions. Dans le cas contraire, leur participation est recherchée par l'ARS.

## **Bénéfice pour CPTS / ESP des services offerts par la PTA :**

- Information et orientation des professionnels vers les ressources;
- Appui à l'organisation des parcours complexes;
- Soutien aux pratiques et initiatives professionnelles en matière d'organisation et de sécurité des parcours, d'accès aux soins et de coordination

## En résumé

- Trois entités de nature différentes issues de la Loi de santé, mais complémentaires et pouvant contractualiser avec l'ARS: ESP, CPTS, PTA
- ESP et CPTS s'intègrent dans une **démarche globale** de la loi de santé destinée à faire évoluer l'offre en santé au service des parcours, de la qualité et de la sécurité des prises en charge sur un territoire
- PRS et les GHT devront tenir compte et intégrer les ESP et CPTS chaque fois que nécessaire.
- Les ARS sont présentées comme des accompagnateurs et facilitateurs de projets.